

STATUTS DE L'ASSOCIATION

RADIO CLUB DE NICE

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

RADIO CLUB DE NICE

Article 2 – Objet

Cette association s'est fixée pour buts:

2.1. De rassembler des amateurs de radiocommunications de loisir et d'instruction, quel que soit leur statut eu égard aux droits de réception et d'émission.

2.2. D'étudier la propagation des ondes électromagnétiques par l'écoute de toutes bandes autorisées dans les conditions légales en vigueur.

2.3. De promouvoir l'échange et le développement des connaissances théoriques et pratiques dans les domaines de la radiocommunication de loisir et d'instruction.

2.4. De développer chez ses adhérents et de promouvoir auprès des autres amateurs de radiocommunication un esprit de respect mutuel, de courtoisie et de tolérance, exempt de connotations ostracistes, lucratives, religieuses, politiques ou philosophiques.

2.5. De faciliter la formation à la réglementation et à la technique de la radiocommunication de loisir et d'instruction, afin de permettre à ceux de ses adhérents, qui n'en seraient pas titulaires, d'obtenir les certificats d'opérateur radiotéléphoniste et radiotélégraphiste.

2.6. De faciliter les contacts de ses adhérents avec des associations poursuivant les mêmes desseins dans le monde entier.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée

Article 4 – Siège Social

Elle a son siège au sis : 24 Boulevard CARLONE 06200 NICE, chez Monsieur MOLINARI Marc.
Elle est déclarée à la préfecture des Alpes Maritimes.

Article 5 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont faites par : les conférences, les publications, les représentations et toutes activités se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 6 – Adhésion

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre :

6.1. Les demandes d'adhésion sont à adresser sur papier libre au siège de l'association. La prise de connaissance et l'acceptation des présents statuts sont une condition préalable à toute adhésion. Elles doivent être explicitement mentionnées sur la demande.

6.2. Le bureau se réunit pour l'examen des demandes d'adhésion et à tout pouvoir pour admettre ou refuser une demande, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision à l'intéressé. Toute personne mineure, venant s'inscrire au radio club, devra fournir une autorisation parentale écrite.

6.3. La cotisation annuelle n'est payable au trésorier ou au président de l'association, qu'une fois l'adhésion acceptée par le bureau. Les titres de paiement sont libellés impersonnellement au nom de l'association "Radio Club de Nice".

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le conseil d'administration dans le cadre du règlement intérieur.

Le titre de membre honoraire ou membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd :

Par le décès.

Par la démission.

Pour non-paiement de la cotisation.

Par radiation prononcée pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 8 – Conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration tout membre radioamateur de l'assemblée, âgée de dix-huit ans au jour de l'élection, étant à jour de sa cotisation et aussi avoir adhéré à l'association depuis plus de deux ans et à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration élit tous les cinq ans, au scrutin secret ou à main levée, son bureau comprenant au moins un président et un trésorier de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il ait procédé à leur remplacement définitif par consultation à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents ou membres de l'assemblée qui peuvent assister aux séances du conseil avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision

expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tout les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des débats et délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire (le cas échéant par le trésorier). Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Tout membre du conseil d'administration qui aura sans excuse acceptée par le conseil d'administration manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de son poste.

Le conseil d'administration peut être secondé dans sa tâche par des commissions et si nécessaire par des groupes de travail pour des actions ponctuelles. Le nombre, la composition, la mission des commissions et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le bureau.

Article 9 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leurs cotisations et les membres honoraires. Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

L'ordre du jour est adressé aux membres en même temps que la convocation, dans les quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les membres désirant apporter des compléments ou des modifications de l'ordre du jour de l'assemblée générale, doivent adresser leur proposition par écrit au siège de l'association (le cachet de la poste faisant foi). Le bureau décide en son âme et conscience de la mise à l'ordre du jour des compléments et modifications demandées.

Une fois par an :

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Le vote par procuration est autorisé, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Chaque membre présent ne peut détenir plus de huit pouvoirs en sus du sien.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours d'intervalle minimum et un mois maximum, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire (le cas échéant par le trésorier). Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 10 - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrit, le président peut convoquer une assemblée général extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 – Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du vingtième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins de ses membres en exercices. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à minimum quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas une majorité des deux tiers est requise pour toute modification.

Article 13 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un liquidateur.

L'actif net sera dévolu à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa de la loi du 1er juillet 1901 modifiée. En aucun cas, des membres de l'association ne peuvent se voir attribués en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité extérieure au radio amateurisme. Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité de radio amateurisme de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Article 14 – Surveillance et Règlement intérieur de l'association

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 1/3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts.

Le changement de titre de l'association.

Le transfert du siège social.

Les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale.

Article 15 – Dotations et ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

Le revenu de ses biens.

Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres.

Le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise.

Les subventions financières, matérielles et en personnel, attribuées par l'État, les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.

Les présents statuts de **RADIO CLUB DE NICE** ont été adoptés par l'assemblée générale.

Le 14 septembre 2015

MOLINARI Marc F4HKD
Président

CASTELLANOS Laurent F4HKE
Vice-Président

POUTIER Jean-Philippe F4HLB
Secrétaire